

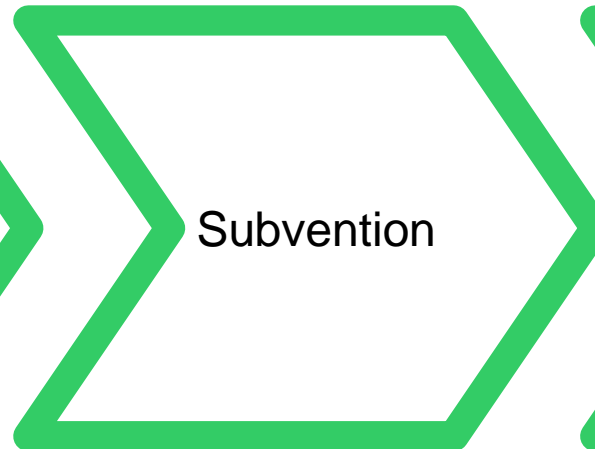
AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Département est propriétaire et gestionnaire du domaine public départemental. Il doit être associé au projet.

Etape 1



Etape 2



Etape 3





AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Vous avez un projet d'aménagement de voirie sur route départementale ? Voici les points clés à ne pas omettre :

☛ **Obtenir un accord technique des services départementaux**

Le Département est toujours juridiquement responsable des aménagements réalisés sur les routes départementales, y compris en agglomération.

VALIDATION préalable nécessaire à leur mise en œuvre, le Département doit donc disposer :

- d'un **diagnostic de la situation et de son fonctionnement** : des comptages de trafic, des mesures des vitesses pratiquées, des usages riverains, des flux piétons et cycles, de la cohérence avec les autres aménagements, de l'urbanisation existante mais aussi à court et moyen terme, des travaux prévisionnels dans le secteur, de l'existence et l'état des réseaux...
- d'un descriptif précis des objectifs visés
- d'un descriptif précis de l'aménagement envisagé pour appréhender l'impact sur le trafic, sur l'écoulement des eaux, sur la durée de vie de la chaussée, sur les propriétés riveraines, sur l'exploitation ultérieure de la voie...

☛ *La MiCA peut vous aider pour ce diagnostic et/ou vous orienter vers des prestataires.*





AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

☞ Solliciter une éventuelle subvention

Le Département de la Côte-d'Or a un programme d'aide aux communes pour les aménagements de voirie, y compris les frais d'études : le PSV, qui peut parfois être abondé par les amendes de police.

Pour les travaux de l'année n, les demandes doivent être adressées **complètes** avant le 30 septembre de l'année n-1.

Les aménagements communaux sur domaine public départemental sont concernés. Dans ce cas, il faut impérativement **joindre au dossier de demande de subvention l'accord technique des services**, sous peine d'irrecevabilité.

Cet accord doit donc être sollicité en anticipation, dans des délais compatibles avec l'instruction du dossier.

☞ Obtenir un accord administratif

Au moment de la réalisation de l'aménagement, mais **préalablement à tout démarrage** des travaux, une demande d'autorisation de voirie doit être adressée au Département. La permission de voirie vérifie la conformité du projet avec l'accord technique, et peut préciser des informations liées à l'exécution des travaux.

En l'absence de permission de voirie ou en cas de non respect des préconisations, le Département peut ne pas verser le solde de subvention et est en droit de demander le démontage de l'aménagement et la remise en état du domaine public départemental.



AGGLO

L'AGGLOMERATION

~~AGGLO~~

Pour être respecté, le positionnement du panneau d'agglomération doit être respectable.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

- Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés situés de part et d'autre d'une voie.
- L'espace bâti est caractérisé par :
 - un espacement entre bâtiments de – de 50 m,
 - des bâtiments proches de la route,
 - une longueur d'au moins 400 m,
 - une fréquentation significative d'accès riverains.

POUVOIR DE POLICE

- Police de circulation du maire. Par arrêté, le maire peut :
 - réduire la vitesse de circulation,
 - organiser la circulation (sens unique...),
 - créer des aires piétonnes,
 - déterminer les règles de priorité,
 - réglementer le stationnement,
 - implanter les limites d'agglomération.



Bâti visible et dense



Espace bâti absent

CONDITIONS D'IMPLANTATION

→ Panneau d'entrée situé à moins de 50 m de l'espace bâti

→ Bâti pas assez dense, ou d'un seul côté : peut justifier une zone de transition à 70 km/h



ECLUSE SIMPLE

QU'EST-CE QUE C'EST ?

- Rétrécissement de chaussée avec passage unique en alternat
- Sens prioritaire éventuel

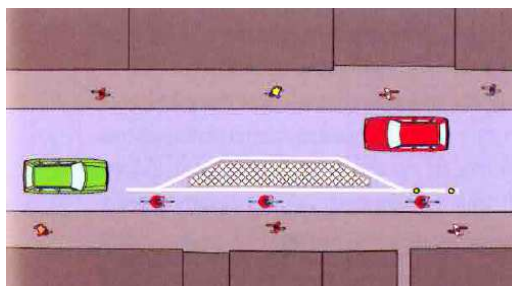
CONDITIONS D'IMPLANTATION

- Au cœur de l'agglomération, en zone résidentielle ou en entrée d'agglomération
- Limitation à 30 km/h non obligatoire
- Ilots équipés de bordures hautes de préférence
- Dispositif empêchant le contournement
- By-pass cyclistes
- Signalisation adaptée
- Distances de visibilité suffisantes (de 15m à 150m selon les cas)

GEOMETRIE

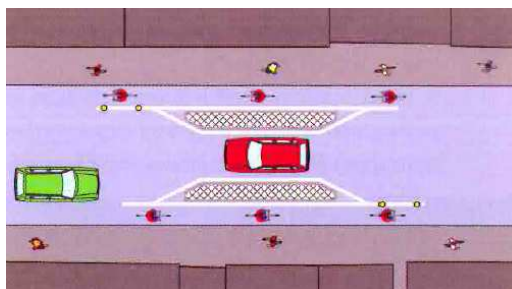
→ Ecluse simple avec rétrécissement latéral

- Trajectoire modifiée dans un sens,
- Modération de vitesse uniquement si trafic équilibré.
- Déport d'une largeur de voie



→ Ecluse simple avec rétrécissement axial

- Trajectoire modifiée dans les 2 sens,
- Faible contrainte de trajectoire
- Modération de vitesse uniquement si trafic équilibré.
- Déport d'une demi-voie par côté



Rétrécissement latéral



Rétrécissement axial



Manque de visibilité



ECLUSES DOUBLES

QU'EST-CE QUE C'EST ?

→ Rétrécissements de chaussée successifs imposant un dévoiement de trajectoire, avec passage unique en alternat

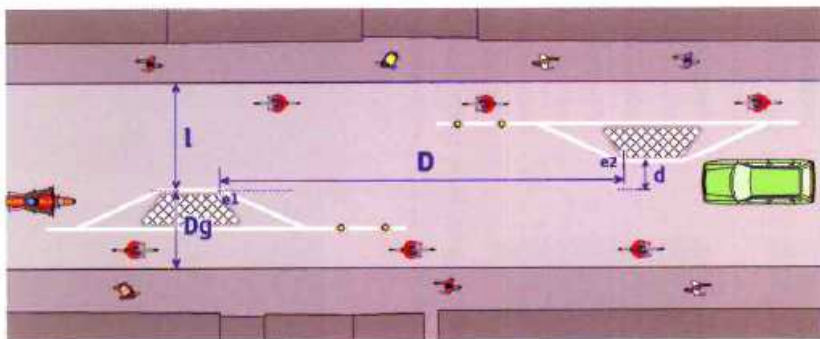
→ Sens prioritaire éventuel

CONDITIONS D'IMPLANTATION

- Au cœur de l'agglomération, en zone résidentielle ou en entrée d'agglomération
- Limitation à 30 km/h non obligatoire
- Ilots équipés de bordures hautes de préférence
- Dispositif empêchant le contournement
- By-pass cyclistes
- Signalisation adaptée
- Distances de visibilité suffisantes (de 15m à 150m selon les cas)

GEOMETRIE

- Distance entre les 2 îlots à respecter (de 15 à 17m),
- Au-delà de 17m, perte d'efficacité
- Au-delà de 25m, il s'agit de 2 écluses simples
- Largeur de voirie au droit des îlots entre 3m et 3,50m,
- Peu efficace sur chaussée étroite (<5m)



avec sens prioritaire et by-pass cycliste



Pas de sens prioritaire défini

Ilots trop abrupts, trop rapprochés et non signalés



Photo Čertu

PLATEAU TRAVERSANT

QU'EST-CE QUE C'EST ?

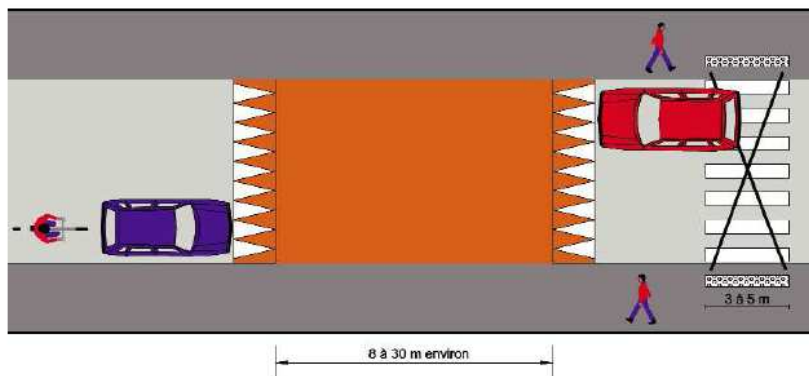
- Une surélévation de la chaussée s'étendant sur une certaine longueur et occupant toute la largeur de la chaussée
- Prévu pour assurer un équilibre entre tous les modes de déplacement en favorisant les conditions de sécurité pour les usagers vulnérables.

CONDITIONS D'IMPLANTATION

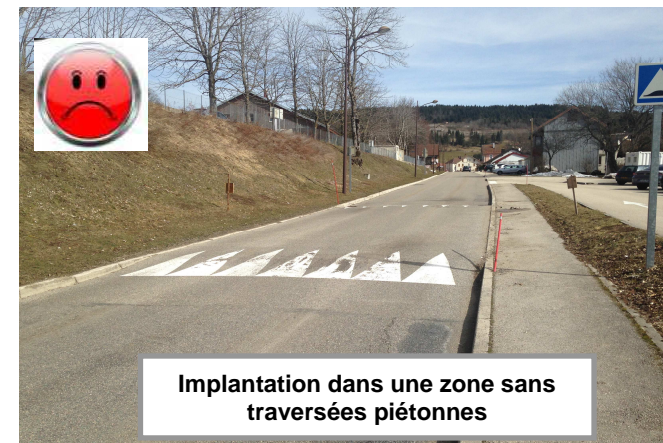
- Au cœur de l'agglomération, dans les zones fréquentées par les piétons,
- Limitation à 30 km/h obligatoire
- Visibilité de 25m minimum
- Pas dans les virages à faible rayon de courbure ni dans les 50 premiers mètres après le panneau d'agglomération
- Signalisation adaptée

GEOMETRIE

- Longueur de 8 à 30m,
- Hauteur de 15 cm maximum
- Rampant de 7 à 10 % de pente
- Gestion des eaux pluviales à prévoir



(Source : Certu.)



Implantation dans une zone sans traversées piétonnes

